

**MODIFICATIONS AUX
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR
ET JUSTIFICATIONS**

VERSION FRANÇAISE

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Aucune modification dans ce chapitre.

**CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Aucune modification dans ce chapitre.

CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
3.8 Dispositions temporaires liées à la modification du seuil du tarif M en vigueur le 1^{er} avril 2011	3.8 Dispositions temporaires liées à la modification du seuil du tarif M en vigueur le 1^{er} avril 2011	Cet article n'est plus requis, car il ne s'applique plus après le 31 mars 2012.
Par suite de la modification du seuil du tarif M qui entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2011, le tarif de certains abonnements au tarif G est automatiquement modifié par le Distributeur à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1 ^{er} avril 2011 si, pour les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :	Par suite de la modification du seuil du tarif M qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2011, le tarif de certains abonnements au tarif G est automatiquement modifié par le Distributeur à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2011 si, pour les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :	
1° la consommation totale de l'abonnement est de 175 000 kWh ou plus ;	1° la consommation totale de l'abonnement est de 175 000 kWh ou plus ;	
2° compte tenu des tarifs en vigueur au 1 ^{er} avril 2011, l'application du tarif le plus avantageux entre les tarifs M et G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.	2° compte tenu des tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2011, l'application du tarif le plus avantageux entre les tarifs M et G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.	
Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par le Distributeur en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise au Distributeur avant la fin de la 3 ^e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Distributeur. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par le Distributeur.	Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par le Distributeur en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise au Distributeur avant la fin de la 3^e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Distributeur. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par le Distributeur.	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent plus après le 31 mars 2012.	Les dispositions du présent article ne s'appliquent plus après le 31 mars 2012.	
Section 2 Option de mesurage net pour autoproducteur	Section 2 Option de mesurage net pour autoproducteur	

CHAPITRE 3
TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

3.9 Domaine d'application L'option de mesurage net, définie à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance n'est pas mesurée.	3.93.8 3.93.8 Domaine d'application L'option de mesurage net, définie à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance n'est pas mesurée.	Re-numérotation.
---	--	------------------

CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2011	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>4.4 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale s'établit comme suit :</p> <p>1) Si la période de consommation visée débute avant le 1^{er} avril 2011, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</p>	<p>4.4 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale s'établit comme suit :</p> <p>1) Si la période de consommation visée débute avant le 1^{er} avril 2011, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :</p>	L'alinéa 1 est retiré, car il ne s'applique plus.
<p>a) 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou</p>	<p>a) 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou</p>	
<p>b) 100 kilowatts.</p>	<p>b) 100 kilowatts.</p>	
<p>2) Si la période de consommation visée débute après le 31 mars 2011, la puissance à facturer minimale correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	<p>2) Si la période de consommation visée débute après le 31 mars 2011, la <u>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation</u> correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p>	Modification suite au retrait de l'alinéa 1.
<p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale.</p>	<p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale.</p>	
<p>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G ou G-9, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p>	<p>Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G ou G-9, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</p>	

CHAPITRE 5
TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>5.11 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :</p>	<p>5.11 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :</p>	
<p>a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation ;</p>	<p>a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation ;</p>	
<p>b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur ;</p>	<p>b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur ;</p>	
<p>c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.</p>	<p>c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.</p>	
<p>Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.</p>	<p>Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.</p>	
<p>Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.</p>	<p>Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.</p>	
<p>Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre</p>	<p>Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre</p>	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.	d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.	
Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 7 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 7 <u>6</u> du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	Re-numérotation.
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
Section 4–Tarif de transition – Contrat spécial	Section 4 – Tarif de transition – Contrat spécial	Abrogation du Tarif de transition-Contrat spécial. Voir HQD-12, Document 2, section 8.
5.29 Domaine d'application La présente section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat spécial avec le Distributeur qui arrive à échéance. Le client adhérent au tarif de transition devient titulaire d'un abonnement au tarif L.	5.29 Domaine d'application La présente section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat spécial avec le Distributeur qui arrive à échéance. Le client adhérent au tarif de transition devient titulaire d'un abonnement au tarif L.	
5.30 Définition Dans la présente section, on entend par :	5.30 Définition Dans la présente section, on entend par :	
« <i>période de référence</i> » : les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat spécial arrive à échéance.	« <i>période de référence</i> » : les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat spécial arrive à échéance.	
5.31 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat spécial. Le défaut du client d'aviser le Distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1 ^{er} jour suivant	5.31 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat spécial. Le défaut du client d'aviser le Distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1^{er} jour suivant	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

la date d'expiration du contrat spécial.	la date d'expiration du contrat spécial.	
<p>5.32 Facturation À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat spécial, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 et du rajustement prévu à l'article 5.33.</p>	<p>5.32 Facturation À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat spécial, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 et du rajustement prévu à l'article 5.33.</p>	
<p>5.33 Rajustement de la facture du client Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur effectue les calculs suivants :</p>	<p>5.33 Rajustement de la facture du client Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur effectue les calculs suivants :</p>	
a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat spécial en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ;	a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat spécial en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ;	
b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat spécial, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4, pour la durée de la période de référence ;	b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat spécial, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4, pour la durée de la période de référence ;	
c) un coefficient est obtenu en effectuant les calculs suivants :	e) un coefficient est obtenu en effectuant les calculs suivants :	
- en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a) ;	— en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a) ;	
- en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;	— en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par :	d) —le résultat obtenu au sous-alinéa e) est multiplié par :	
80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,	80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,	
60 % pour les 12 mois suivants,	60 % pour les 12 mois suivants,	
40 % pour les 12 mois suivants,	40 % pour les 12 mois suivants,	
20 % pour les 12 mois suivants ;	20 % pour les 12 mois suivants ;	
e) le rajustement à appliquer est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 5.32, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).	e) —le rajustement à appliquer est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 5.32, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).	
Section 5—Rodage de nouveaux équipements	Section 54—Rodage de nouveaux équipements	Renumérotation des articles 5.34 à 5.52.
5.34 Domaine d'application Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement et qui seront alimentés par le Distributeur par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :	5.345.29 Domaine d'application Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement et qui seront alimentés par le Distributeur par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :	Voir HQD-12, Document 2, section 9 (articles 5.29 à 5.34).
a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.35 ;	a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.355.30 ;	
b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.36.	b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.365.31 .	
Les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.	Les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.</p>	<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur <u>la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage.</u> pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite <u>maximale des 12 dernières périodes de consommation au moment de la demande écrite du client</u>, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.</p> <p><u>Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.</u> Au plus tard 10-5 jours <u>ouvrables</u> avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.</p>	<p>Réduction du délai pour le client.</p>
<p>5.35 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>	<p>5.35.30 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>	<p>Précision.</p>
<p>a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À</p>	<p>a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À</p>	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p>	<p>cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p>	
<p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé avec la formule suivante :</p> $4 \% \times PMA_R / (PMA_H + PMA_R)$ <p>où</p> <p>PMA_H = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage ;</p> <p>PMA_R = puissance maximale des nouveaux équipements en rodage.</p> <p>La majoration ne peut être inférieure à 1 %.</p> <p>Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p>	<p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé avec la formule suivante :</p> $4 \% \times PMA_R / (PMA_H + PMA_R)$ <p>où</p> <p>PMA_H = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage ;</p> <p>PMA_R = puissance maximale des nouveaux équipements en rodage.</p> <p>La majoration ne peut être inférieure à 1 %.</p> <p>Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage – sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et</p>	<p>Cohérence avec l'article 5.29.</p>

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
5.36 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	5.365.31 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette l'estimation, de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
	<u>Après 12 périodes de consommation consécutives au rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, sans toutefois être inférieure à 5 000 kW, et de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première</u>	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

	<u>année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</u>	
Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	Une fois que se sont écoulées trois <u>3</u> périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois <u>3</u> dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	
5.37 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	5.375.32 5.375.32 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	
	<u>Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage d'un client moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.</u>	
5.38 Renouvellement des modalités relatives au rodage	5.385.33 5.385.33 Renouvellement des modalités relatives au	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Suite à l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 5.34.</p>	<p>rodage <u>À la Suite-suite à de</u> l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article <u>5.345.29</u>.</p>	
	<p><u>5.34 Restrictions</u> <u>En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit de limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.29. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.</u></p>	
	<p><u>Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.</u></p>	
<p>Section 6 - Essais d'équipements</p>	<p>Section <u>6-5</u> - Essais d'équipements</p>	
<p>5.39 Domaine d'application Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.</p>	<p><u>5.395.35</u> Domaine d'application Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.</p>	
<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.</p>	<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.</p>	
<p>5.40 Facture du client La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :</p>	<p><u>5.405.36</u> Facture du client La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :</p>	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

a) un premier montant est calculé comme suit :	a) un premier montant est calculé comme suit :	
- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
b) un deuxième montant est calculé comme suit :	b) un deuxième montant est calculé comme suit :	
- la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai	- la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai	
multipliée par :	multipliée par :	
10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,	10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,	
30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ;	30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ;	
multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.	multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.	
c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	
Section 7 - Tarif LP	Section 76 - Tarif LP	
5.41 Domaine d'application Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au	5.415.37 5.415.37 Domaine d'application Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

combustible.	combustible.	
En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujétis le 1 ^{er} avril 2006.	En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujétis le 1 ^{er} avril 2006.	
5.42 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau du Distributeur.	5.425.38 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau du Distributeur.	
Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	
5.43 Structure du tarif LP La structure du tarif LP est la suivante :	5.435.39 Structure du tarif LP La structure du tarif LP est la suivante :	
Redevance annuelle : 1 000 \$.	Redevance annuelle : 1 000 \$.	
Sous réserve de l'article 5.50, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 pour le mois visé.	Sous réserve de l'article 5.50 <u>5.46</u> , toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 pour le mois visé.	
5.44 Paiement de la redevance annuelle La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1 ^{er} avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.	5.445.40 Paiement de la redevance annuelle La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1 ^{er} avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.	
5.45 Renouvellement de l'abonnement L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le	5.455.41 Renouvellement de l'abonnement L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1 ^{er} avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1 ^{er} mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	1 ^{er} avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1 ^{er} mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	
5.46 Cessation de l'abonnement en cours d'année Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.	5.465.42 Cessation de l'abonnement en cours d'année Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.	
Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.	Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.	
5.47 Passage du tarif LP à un autre tarif Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout autre tarif si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés.	5.475.43 Passage du tarif LP à un autre tarif Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout autre tarif si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés.	
5.48 Modalités relatives à la livraison d'électricité Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au Distributeur au moins 72 heures avant le début de la période où il désire prendre livraison en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	5.485.44 Modalités relatives à la livraison d'électricité Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au Distributeur au moins 72 heures avant le début de la période où il désire prendre livraison en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	
Si, pendant une période où est effectuée la livraison	Si, pendant une période où est effectuée la livraison	

CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison et cela au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Le Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison et cela au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Le Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	
5.49 Engagement Si, en période d'été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.48, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.	5.49 5.45 Engagement Si, en période d'été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.48 5.44 , il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.	
Si, en période d'hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.48, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.	Si, en période d'hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.48 5.44 , il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.	
5.50 Consommation d'électricité sans autorisation Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.	5.50 5.46 Consommation d'électricité sans autorisation Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	
5.51 Crédit d'alimentation Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente section.	5.51 5.47 Crédit d'alimentation Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente section.	

CHAPITRE 5
TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

5.52 Restriction Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire à un abonnement au tarif LP.	5.52.48 Restriction Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire à un abonnement au tarif LP.	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Aucune modification dans ce chapitre.

CHAPITRE 7
TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

7.6 Structure du tarif MA Le Distributeur applique le tarif M à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par période mensuelle ; l'excédent, s'il en est, est facturé à :	7.6 Structure du tarif MA Le Distributeur applique le tarif M à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par période mensuelle ; l'excédent, s'il en est, est facturé à :	
27,96 \$ le kilowatt et 18,20 ¢ le kilowattheure lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;	27,96 \$ le kilowatt et 18,20 ¢ le kilowattheure lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;	
ou	ou	
54,96 \$ le kilowatt et 31,15 ¢ le kilowattheure dans tous les autres cas.	54,96 \$ le kilowatt et 31,15 ¢ le kilowattheure dans tous les autres cas.	
Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011. Par la suite, ils seront révisés par le Distributeur selon les modalités de l'article 7.7.	Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011 2012. Par la suite, ils seront révisés par le Distributeur selon les modalités de l'article 7.7.	Application de l'année tarifaire.
Dans les seuls cas où, le 1 ^{er} avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue au contrat et du volume d'énergie correspondant.	Dans les seuls cas où, le 1 ^{er} avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue au contrat et du volume d'énergie correspondant.	

CHAPITRE 8
TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Aucune modification dans ce chapitre.

CHAPITRE 9
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :</p>	<p>9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires à <u>vapeur de sodium à haute pression</u> normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :</p>	
<p>a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression</p>	<p>a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression</p>	
<p><u>Flux du luminaire</u> <u>Tarif par luminaire</u></p>	<p><u>Flux du luminaire</u> <u>Tarif par luminaire</u></p>	
<p>5 000 lumens (ou 70 W) 19,95 \$</p>	<p>5 000 lumens (ou 70 W) 19,95 \$</p>	
<p>8 500 lumens (ou 100 W) 21,75 \$</p>	<p>8 500 lumens (ou 100 W) 21,75 \$</p>	
<p>14 400 lumens (ou 150 W) 23,43 \$</p>	<p>14 400 lumens (ou 150 W) 23,43 \$</p>	
<p>22 000 lumens (ou 250 W) 27,51 \$</p>	<p>22 000 lumens (ou 250 W) 27,51 \$</p>	
<p>b) Luminaires à vapeur de mercure</p>	<p>b) Luminaires à vapeur de mercure</p>	<p>Retrait de ces luminaires puisqu'ils ont été remplacés par des luminaires à vapeur de sodium à haute pression au cours des dernières années.</p>
<p><u>Flux du luminaire</u> <u>Tarif par luminaire</u></p>	<p><u>Flux du luminaire</u> <u>Tarif par luminaire</u></p>	
<p>10 000 lumens (ou 250 W) 26,28 \$</p>	<p>10 000 lumens (ou 250 W) 26,28 \$</p>	
<p>20 000 lumens (ou 400 W) 34,53 \$</p>	<p>20 000 lumens (ou 400 W) 34,53 \$</p>	
<p>9.11 Poteaux Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.</p>	<p>9.11 Poteaux Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.</p>	
<p>Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2011, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2011 continue de s'appliquer.</p>	<p>Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 20112012, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 20112012 continue de s'appliquer.</p>	<p>Application de l'année tarifaire.</p>

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

10.12 Remplacement Le texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> en vigueur le 1 ^{er} avril 2010 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur du présent texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> .	10.12 Remplacement Le texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> en vigueur le 1 ^{er} avril 2010 <u>2011</u> est remplacé à compter de l'entrée en vigueur du présent texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> .	Remplacement du Texte des tarifs 2011.
10.13 Entrée en vigueur Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2011. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	10.13 Entrée en vigueur Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2011 <u>2012</u> . Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	Application de l'année tarifaire.
Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1 ^{er} avril 2011 et du nombre de jours à compter de cette date.	Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1 ^{er} avril 2011 <u>2012</u> et du nombre de jours à compter de cette date.	Application de l'année tarifaire.

**CHAPITRE 11
TARIFS DES SERVICES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011**

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Aucune modification dans ce chapitre.

CHAPITRE 12
FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN
VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Aucune modification dans ce chapitre.